

**Circulaire du 22/12/11 relative au réexamen de la liste des zones vulnérables au titre de la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates »**

(BO du MEDDTL n° 2012/7 du 25 avril 2012)

---

NOR : DEVL1134947C

**Résumé** : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de réexamen de la liste des zones vulnérables. Ce réexamen s'inscrit dans le cadre d'un précontentieux (avis motivé) relatif à une insuffisante désignation dans les bassins Adour-Garonne, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée. Il doit contribuer à classer des zones vulnérables supplémentaires dans certains des secteurs identifiés par la Commission européenne et à justifier solidement le nonclassement d'autres zones. Il doit s'achever au plus tard en décembre 2012. Il s'appuie notamment sur les données de la cinquième campagne de surveillance de la teneur en nitrates dans les eaux douces qui s'est déroulée du 1er octobre 2010 au 30 septembre 2011. La circulaire détaille le calendrier et les critères sur lesquels ce réexamen doit être conduit.

**Catégorie** : mesure d'organisation des services retenue par le ministre pour la mise en oeuvre de la directive nitrates.

**Domaine** : écologie, développement durable.

**Mots clés liste fermée** : Environnement.

**Mots clés libres** : eaux, bon état chimique et écologique, zonage.

**Références** :

Directive n° 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Articles R. 211-75 à R. 211-77 du code de l'environnement.

**Date de mise en application** : immédiate.

**Pièce(s) annexe(s) : 1.**

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement à Messieurs les préfets coordonateurs de bassin d'Adour-Garonne, d'Artois-Picardie, de Loire-Bretagne, de Rhône-Méditerranée, de Seine-Normandie et de Corse ; Messieurs les préfets de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale des territoires [DDT], direction départementale des territoires et de la mer [DDTM]) (pour exécution) ; Messieurs les préfets de région (direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt [DRAAF], direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale [DRJSCS], agence régionale de santé [ARS]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale de la cohésion sociale [DDCS], direction départementale de la protection des populations [DDPP]) ; Monsieur le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire (MAAPRAT) (direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires [DGPAAT]) ; Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la santé (direction générale de la santé [DGS]) ; Madame et Messieurs les directeurs des agences de l'eau ; Monsieur le directeur général de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ; Monsieur le directeur de l'Office international de l'eau (OIEau) ; Monsieur le président-directeur général de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ; Monsieur le directeur du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) (pour information).

La directive « nitrates » (1) prévoit que les États membres réexaminent et, au besoin, révisent ou complètent en temps opportun, et au moins tous les quatre ans, la liste des zones vulnérables désignées afin de tenir compte des changements et des facteurs imprévisibles au moment de la désignation précédente. Afin de disposer d'une délimitation actualisée pour la mise en oeuvre du 5e programme d'actions prévu à partir de la mi-2013, il vous est demandé de réexaminer et au besoin de réviser, par arrêté préfectoral, l'actuelle délimitation des zones vulnérables avant le 31 décembre 2012

*(1) Article 3, paragraphe 4, de la directive nitrates.*

Le respect de cette échéance est impératif puisqu'elle s'inscrit dans un contexte de double précontentieux :

- un avis motivé relatif au contenu des programmes d'actions pour lequel les autorités françaises se sont engagées à mettre en oeuvre le 5e programme d'actions rénové à compter de la mi-2013 ;
- un avis motivé relatif à l'actuelle délimitation des zones vulnérables pour lequel les autorités françaises se sont engagées sur un calendrier de révision à échéance de décembre 2012.

En effet, les autorités françaises se sont engagées à fournir à la Commission européenne les arrêtés des préfets coordonnateurs de bassins fixant la liste des communes en zone vulnérable au plus tard en décembre 2012. Cette échéance est aussi importante à respecter puisque les programmes d'actions régionaux nitrates doivent être arrêtés à la mi-2013.

Cette échéance de décembre 2012 conduit à un travail de révision dans un calendrier particulièrement serré. La préparation du projet de révision devra donc être achevée en juin 2012 pour permettre les consultations prévues par l'article R. 211-77 du code de l'environnement.

Il en résulte que la préparation de ce projet de révision doit être engagée sans attendre.

Vous trouverez en annexe les modalités pour réviser les zones vulnérables. J'attire votre attention sur la nécessité de démarrer en priorité l'analyse approfondie des données sur les secteurs identifiés par la Commission européenne dans son avis motivé.

Il convient aussi de rassembler les informations nécessaires, et notamment les données issues de la campagne de surveillance des teneurs en nitrates achevée depuis le 1er octobre dernier.

Il a été convenu que l'Office international de l'eau constituera la base de données du programme de surveillance nitrates, assurera une mise en forme des données (tableaux et cartes) et préparera les documents destinés au rapportage (mars 2012 pour les données et mai 2012 pour l'analyse).

En conséquence, je vous demande :

**1.** Si cela n'est pas déjà fait, comme prévu par la circulaire du 19 avril 2010, de transmettre sans délai à l'OIEau ([k.petit@oieau.fr](mailto:k.petit@oieau.fr)) avec copie à l'ONEMA (

[janick.michon@onema.fr](mailto:janick.michon@onema.fr)) la liste des points retenus dans le réseau de surveillance nitrates selon les indications de la circulaire susvisée ; il en est de même pour les changements éventuels de points.

**2.** De mettre à disposition de l'OIEau les données de teneurs en nitrates des points de surveillance pour la période de la 5e campagne de surveillance en veillant si possible à leur introduction dans ADES pour les eaux souterraines, dans les banques de bassin pour les eaux superficielles ou dans SISE-Eaux pour les eaux brutes destinées à la production d'eau potable. Pour les points ne se rattachant à aucune de ces bases de données, vous transmettez directement les données à l'OIEau.

La mise à disposition de ces données est attendue au fur et à mesure de leur disponibilité et au plus tard avant la mi-janvier 2012. Au cas où certaines données ne pourraient être accessibles dans les bases à cette date, vous transmettez directement ces données à l'OIEau.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées tant dans la transmission des données relatives aux concentrations en nitrates que dans la préparation du projet de révision des zones vulnérables.

La présente circulaire sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 22 décembre 2011.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur adjoint de l'eau et de la biodiversité,  
A. Schimitt

Le secrétaire général,  
J.-F. MonteilsONTEILS

## **Annexe technique : Instructions pour réviser les zones vulnérables**

Les avis motivés relatifs à une insuffisante désignation des zones vulnérables et à une mauvaise application de la directive nitrates au titre des programmes d'action nitrates nécessitent de disposer au plus tard à la fin décembre 2012 d'une

délimitation révisée des zones vulnérables et mi-2013 des 5es programmes d'actions nitrates signés (programme d'actions national et programmes d'actions régionaux).

La campagne de surveillance menée en 2010-2011 en vue de la révision des zones vulnérables est achevée, mais les résultats complets ne seront disponibles qu'au début 2012.

**1.** Le calendrier de révision est particulièrement contraint : les projets de révision doivent être disponibles avant mi-juin 2012 pour permettre les consultations prévues à l'article R. 211-77 du code de l'environnement avant la fin septembre 2012 et l'avis du comité de bassin au plus tard en décembre 2012.

**2.** Compte tenu de ce calendrier contraint et du contentieux en cours, la priorité devra porter sur l'analyse des extensions à envisager dans les secteurs identifiés par la Commission européenne.

Sur ces secteurs, l'analyse doit être approfondie pour définir les extensions ou à l'inverse argumenter solidement les raisons de non-classement de certaines parties de ces secteurs.

Sauf évolution positive manifeste et significative des concentrations en nitrates dans un secteur donné, la délimitation des zones vulnérables actuelles sera maintenue (sauf ajustements à la marge en plus ou en moins).

Vous démarrerez, sans attendre la totalité des résultats de la campagne de surveillance, l'analyse approfondie des secteurs identifiés par la Commission européenne sur la base des données en matière de concentrations en nitrates disponibles : celles de la campagne de surveillance 2010-2011 même partielles, celles des données intermédiaires entre les deux campagnes sur les points de surveillance pour lesquels de telles données sont disponibles, ainsi que celles des données locales hors réseau de surveillance.

Vous vérifierez ensuite au vu des résultats de la campagne de surveillance le maintien des zones vulnérables actuelles et ajusterez si nécessaire leurs limites pour assurer une cohérence avec les instructions du paragraphe 4 ci-après ; cette vérification peut conduire éventuellement à proposer une réduction de zonage si les eaux ne sont plus ni atteintes par la pollution ni menacées. Toutefois cette réduction de zonage devra être particulièrement argumentée par des données sur les

concentrations en nitrates des eaux traduisant le non-dépassement de la valeur de 40 mg/l et l'absence de risque d'eutrophisation ayant pour origine un excès d'azote.

Vous vous assurerez enfin au vu des résultats de la campagne de surveillance et après les extensions proposées dans les secteurs identifiés par la Commission européenne qu'aucune autre zone ne nécessite d'être désignée en zone vulnérable.

**3.** La Commission européenne a utilisé la valeur maximale observée en termes de concentration en nitrates pour définir les eaux atteintes par la pollution. Lors des précédentes révisions, la concentration moyenne était retenue. Afin d'assurer une bonne cohérence avec la directive-cadre sur l'eau, il est proposé de retenir le percentile 90 des concentrations en nitrates pour définir les eaux atteintes par la pollution (éventuellement calculé sur deux campagnes consécutives 2009-2010 et 2010-2011).

Pour la révision des zones vulnérables, vous utiliserez le percentile 90 issu de la campagne de surveillance 2010-2011 (ou des deux campagnes 2009-2010 et 2010-2011). Lorsque sa valeur dépasse 40 mg/l, il faut analyser son évolution interannuelle au minimum depuis 2004-2005 pour définir son sens d'évolution. Au cas où il serait en augmentation, le classement est indispensable. S'il est stable ou décroissant, il faut rechercher si possible des points de mesure à proximité (points non inclus dans le réseau de surveillance) pour confirmer le non-classement ou l'infirmier.

**4.** La recherche de cohérence entre la délimitation des zones vulnérables et l'état des lieux au titre de la directive-cadre sur l'eau conduit à cibler la totalité du bassin versant alimentant une masse d'eau superficielle. Pour les masses d'eaux souterraines de taille importante, un point de surveillance contaminé n'est pas forcément synonyme d'une contamination de l'ensemble de la masse d'eau. Les arguments permettant de ne classer qu'une partie de la masse d'eau peuvent être liés à l'existence de sous-ensembles dans la masse d'eau ayant des fonctionnements différents ou à l'existence de pressions agricoles différenciées ; ces dernières seront appréciées sur la base des sorties de NOPOLU.

En conséquence, vous délimitez les zones vulnérables au regard des limites des bassins versants pour les eaux superficielles ou des masses d'eaux souterraines pour les eaux souterraines ; les limites pourront localement être précisées en tant que de besoin (essentiellement pour les eaux souterraines) en fonction de l'analyse des pressions agricoles émettrices de surplus d'azote. Actuellement, les données les plus

récentes issues de NOPOLU disponibles sont celles de 2007 (moyenne des rendements 2005-2007, enquêtes pratiques culturelles 2005-2006). Une actualisation est en cours avec les données 2009, voire 2010 (RA), mais ne sera pas disponible avant la mi-2012 ; ces données permettront toutefois d'actualiser les projets d'extension pour les consultations.

**5.** La prise en compte de l'eutrophisation au titre de la directive nitrates est limitée aux eaux pour lesquelles l'azote est le facteur de maîtrise de l'eutrophisation. Ainsi, les eaux côtières et marines sont les principales concernées.

Au titre de la convention OSPAR, l'objectif de réduction de 50 % des flux d'azote doit se traduire par un niveau de concentrations en nitrates dans les cours d'eau strictement inférieur à un certain seuil (dans le bassin Seine-Normandie, un seuil de 18 mg/l a été retenu pour la précédente révision avec un objectif de 12 mg/l).

En Méditerranée, l'eutrophisation est surtout localisée dans les lagunes et l'étang de Berre. Aucun objectif de réduction des flux d'azote n'est inscrit dans la convention MEDPOL.

Pour tenir compte de l'eutrophisation des eaux côtières eutrophisées, vous définirez la valeur de concentration en nitrates dans les eaux douces alimentant ces eaux côtières eutrophisées, concentration qui pourra être inférieure au seuil de 40 mg/l traduisant le bon état.

---

**Source URL:** <https://aida.ineris.fr/reglementation/circulaire-221211-relative-reexamen-liste-zones-vulnerables-titre-directive-ndeg>